

**Règlement ministériel du 19 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la route verglacée empêchant l'utilisation des engins de dégivrage en sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la période de danger, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR1,00+349 - CR154 PR4,50+293).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 19 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

**Luxembourg, le 19 janvier 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**